

PALMARÈS DES QUESTIONS LES PLUS POSÉES EN 2024

Jusqu'à quand les parents peuvent-ils obtenir l'accès aux renseignements personnels de leurs enfants ?

Le droit d'accès des parents s'applique tant que la personne est mineure sauf si, par exemple :

- ♦ elle est simplement ou pleinement émancipée ;
- ♦ elle a 14 ans ou plus et qu'elle souhaite, par exemple, consentir seule aux soins requis par son état de santé à moins que les soins représentent un risque sérieux pour sa santé ou puissent lui causer des effets graves et permanents ;
- ♦ ses parents ont été déchus de leur autorité parentale.

La *Loi sur l'accès* encadre d'ailleurs le [consentement d'une personne mineure](#).

Est-ce qu'un prestataire de services informatiques doit signer un avis d'engageant à respecter la *Loi sur l'accès* ?

Un tel avis n'est pas exigé par la loi. Toutefois, le contrat entre l'organisme public et le prestataire de services doit voir au respect des obligations prévues au cadre légal en matière de protection des renseignements personnels, comme de limiter la collecte de renseignements personnels à ce qui est nécessaire, de s'assurer d'obtenir un consentement valide des personnes concernées à moins d'exceptions prévues par la loi, de limiter l'utilisation et la communication des renseignements personnels, etc.

Dans le cadre d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), à quel moment le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels doit-il être consulté ?

Ce comité doit être consulté dès le début et tout le long de l'EFVP. Cela permet notamment de sensibiliser les personnes impliquées dans l'EFVP aux enjeux relatifs à la protection des renseignements personnels. Cela permet également de s'assurer que ces personnes choisissent des solutions qui respectent le cadre légal en cette matière. Si l'EFVP est modifiée en raison, par exemple, de l'implantation d'un service complémentaire ou si de nouveaux risques sont détectés, le comité devrait être consulté à nouveau.

Dans le cadre d'une demande de communication de renseignements personnels par un chercheur, qui doit effectuer l'EFVP ?

C'est à l'organisme détenteur des renseignements personnels d'effectuer l'EFVP. Cette responsabilité lui est attribuée, car il est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient. L'EFVP s'effectue à l'aide des informations transmises par le chercheur pour démontrer les bienfaits de sa [recherche](#) ainsi que les informations détaillées de son activité de recherche.

Est-il possible de faire héberger des renseignements personnels à l'extérieur du Québec ?

Cela est possible à certaines conditions. Avant de faire héberger des renseignements personnels à l'extérieur du Québec, par exemple dans une autre province canadienne ou dans un autre pays, un organisme public doit procéder à une EFVP. L'hébergement pourra s'effectuer si l'EFVP démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus.

L'organisme public devra conclure une entente écrite avec la personne ou l'organisme situé à l'extérieur du Québec à qui il confie la tâche de conserver pour son compte des renseignements personnels. Cette entente devra tenir compte notamment des résultats de l'EFVP et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette EFVP. L'entente n'a pas à être transmise à la Commission d'accès à l'information.

Si vous avez des questions, [contactez-nous](#) !

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité – février 2025

